

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel, Ann. march. publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-98 C.C.P. 3200-50 — ALGER
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30, 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar
Tarij des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 8, 11 et 17 janvier 1966 portant mouvement dans le corps préfectoral, p. 77.

Arrêté du 4 janvier 1966 portant délégation de signature au directeur général des affaires administratives et des collectivités locales, p. 78.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-20 du 11 janvier 1966 modifiant le décret n° 61-262 du 22 mars 1961 relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles en Algérie, p. 78.

Décret n° 66-21 du 11 janvier 1966 portant application aux parcs automobiles des offices et établissements publics à caractère administratif de la réglementation relative aux parcs automobiles des administrations publiques civiles, p. 78.

Décret n° 66-24 du 17 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la défense nationale, p. 79.

Décret n° 66-25 du 17 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la jeunesse et des sports, p. 81.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décrets du 30 décembre 1965 portant nominations de directeur et de sous-directeurs, p. 83.

Décret du 17 janvier 1966 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'information, p. 83.

Décret du 17 janvier 1966 mettant fin à une délégation dans les fonctions de directeur, p. 83.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 21 octobre 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 83.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Décret du 6 janvier 1966 portant nomination du sous-directeur de la marine marchande et des pêches, p. 83.

Arrêté du 8 janvier 1966 fixant les marques extérieures d'identité des navires de pêche et de plaisance, p. 83.

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 66-26 du 17 janvier 1966 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme, p. 84.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 24 novembre 1965 portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terre située à Honaine, p. 84.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 8, 11 et 17 janvier 1966 portant mouvement dans le corps préfectoral.

Par décret du 8 janvier 1966, Il est mis fin à compter du 5 janvier 1964 à la délégation de M. Abdelkader Maachou dans les fonctions de préfet.

Par décret du 11 janvier 1966, M. Kaddour, Harireche, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Tebesa, est délégué, à compter du 1^{er} janvier 1966, dans les fonctions de sous-préfet de Guelma.

Par décret du 17 janvier 1966 Il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1966, à la délégation de M. Ali Lahcen dans les fonctions de sous-préfet de Miliana.

Par décret du 17 janvier 1966, M. Belkacem Bensseghir, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Sidi Aïch, est délégué à compter du 1^{er} janvier 1966, dans les fonctions de sous-préfet de Bejaïa.

Arrêté du 4 janvier 1966 portant délégation de signature au directeur général des affaires administratives et des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 23 décembre 1965 portant nomination de M. Small Kerdjoudj en qualité de directeur général des affaires administratives et des collectivités locales,

Sur proposition du secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Small Kerdjoudj, directeur général des affaires administratives et des collectivités locales à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 janvier 1966.

Ahmed MEDEGHRI.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-20 du 11 janvier 1966 modifiant le décret n° 61-262 du 22 mars 1961 relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles en Algérie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur rapport du ministre des finances et du plan et du ministre de l'industrie et de l'énergie ;

Vu la loi n° 62-157 du 3 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 58-83 du 31 janvier 1958 relatif à des mesures d'ordre financier tendant à encourager la création ou le développement d'entreprises industrielles en Algérie, modifié par le décret n° 59-567 du 24 avril 1959 et par le décret n° 61-262 du 22 mars 1961 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1963 édictant des dispositions spéciales concernant certains redevables de la taxe à la production agréés dans le cadre de l'industrialisation de l'Algérie,

Décète :

Article 1^{er}. — Sont abrogés les alinéas 5, 6 et 7 de l'article 2 du décret n° 61-262 du 22 mars 1961.

Art. 2. — Les alinéas 5 et 7 visés à l'article précédent sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa 5. — « Ces ristournes ne concernent que les biens d'équipement tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 2 octobre 1958 modifié par l'arrêté du 7 mai 1960, entrés dans le patrimoine de l'entreprise avant la date de publication de l'arrêté d'agrément ou pendant une période de cinq ans suivant cette date. En ce qui concerne les entreprises agréées antérieurement au 1^{er} juillet 1962, cette période peut être exceptionnellement prorogée pendant une période maximum d'un an par arrêté du ministre des finances et du plan sur proposition du ministre intéressé, pour tout ou partie des avantages fiscaux consentis.

Les biens devront être exclusivement destinés à être utilisés comme instrument de travail en vue de la fabrication et de la vente de produits ou, dans le cas de l'industrie hôtelière, de la fourniture des services entrant dans le cadre de l'agrément. »

Alinéa 7. — « Toute cession de biens d'équipement ayant donné lieu à ristourne, effectuée dans les dix années suivant leur mise en service doit, sauf reversement des taxes à la production et sur les prestations de services ristournées afférentes aux biens cédés, faire l'objet, dans les conditions prévues à l'article 65 (§ 1^{er} et 3) du code algérien des impôts directs, d'un remploi en investissements de même nature. Si le remploi a lieu avant l'expiration du délai visé au cinquième alinéa du présent article, les biens acquis en remplacement ainsi que les

prestations de services nécessaires à leur mise en place donnent lieu à l'application des ristournes sur la différence entre leur valeur et celle des biens cédés, ou des services rendus sur laquelle ont été calculées les ristournes ».

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 66-21 du 11 janvier 1966 portant application aux parcs automobiles des offices et établissements publics à caractère administratif de la réglementation relative aux parcs automobiles des administrations publiques civiles.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance du 13 avril 1943, modifiant et complétant la législation applicable au domaine national ;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 et l'arrêté du 5 mai 1949 relatifs aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1955 relatif aux parcs automobiles des offices et établissements publics à caractère administratif ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les parcs automobiles des offices et établissements publics nationaux à caractère administratif ou dont l'activité principale est assimilable à celles d'un organisme de l'espèce à caractère administratif, ne pourront comporter d'autres véhicules que ceux dont le nombre sera fixé par des décisions du ministre de tutelle prises après avis du ministre des finances et du plan.

Art. 2. — Les parcs automobiles des offices et établissements publics susvisés devront être ramenés à des chiffres inférieurs ou égaux à ceux fixés par les décisions visées à l'article ci-dessus.

Les véhicules rendus ainsi disponibles devront être vendus par l'administration des domaines.

A cet effet, les offices et établissements publics intéressés devront adresser, par l'intermédiaire des directions et services de l'administration centrale dont ils relèvent, au ministre des finances et du plan (bureau des domaines), dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans le mois qui suivra la date des décisions visées à l'article 1^{er} et fixant leur dotation, la liste des véhicules en excédent dont l'aliénation est envisagée.

Cette liste précisera la marque, le type, la puissance, le numéro minéralogique et le lieu de dépôt de chaque véhicule.

A cette liste seront joints les actuels récépissés de déclaration des véhicules.

L'aliénation de ces véhicules sera autorisée par le ministre des finances et du plan.

Art. 3. — Les véhicules automobiles des parcs des offices et établissements publics visés à l'article 1^{er} feront l'objet d'une immatriculation spéciale à la diligence du ministre des finances et du plan (bureau des domaines).

Les actuels récépissés de déclaration de ces automobiles seront remis au bureau des domaines, aux fins d'annulation par les soins des autorités qui les ont délivrés.

Les récépissés spéciaux de déclaration délivrés en application du présent article préciseront le périmètre dans lequel chaque véhicule sera autorisé à circuler.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par le ministre des finances et du plan.

Art. 4. — Les opérations d'immatriculation devront être achevées le 31 mars 1966.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 janvier 1966.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 66-24 du 17 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la défense nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts par l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965, susvisée, portant loi de finances pour 1966

au ministre de la défense nationale, sont répartis par chapitre conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1966.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la défense nationale, Président du Conseil

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE III		
MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES		
1 ^{re} Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Etat-Major général — Administration centrale — Rémunérations principales	5.254.046
31-02	Etat-Major général — Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	615.000
31-11	Personnels militaires — Gendarmerie — Soldes	51.588.925
31-12	Gendarmerie — Indemnités et allocations diverses	8.580.462
31-21	Personnels militaires — Soldes	200.642.860
31-22	Personnels militaires — Indemnités	11.512.710
31-31	Services extérieurs — Personnels civils — Traitements et salaires	24.030.790
31-41	Services communs — Personnel — Traitements	201.358
31-42	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	20.000
	Total de la 1 ^{re} partie	302.446.151
2 ^e Partie		
<i>Entretien du personnel</i>		
32-01	Administration centrale des armées — Remboursement de frais	500.000
32-11	Gendarmerie nationale — Transport et déplacement	300.000
32-12	Gendarmerie nationale — Chauffage et éclairage	200.000
32-21	Troupe — Alimentation	40.697.500
32-22	Habillement — Campement — Couchage — Ameublement	22.949.250
32-23	Troupe : eau, chauffage, éclairage, entretien	8.760.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
32-24	Matériel de cuisine et subsistance	3.173.099
32-25	Personnel militaire — Transport et déplacement	7.000.000
32-61	Service de santé — Entretien et habillement	1.000.000
32-84	Postes permanents à l'étranger	480.000
	Total de la 2 ^e Partie	85.059.849
	3 ^e Partie	
	<i>Charges sociales</i>	
33-91	Prestations familiales	15.000.000
33-93	Sécurité sociale — Cotisations dues par l'Etat	8.000.000
	Total de la 3 ^e Partie	23.000.000
	4 ^e Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des armes et services</i>	
34-01	Administration centrale — Matériel et fonctionnement	2.000.000
34-02	Administration centrale — Parc automobile	50.000
34-04	Services financiers	400.000
34-05	Commissariat politique	800.000
34-06	Instruction	500.000
34-07	Sécurité militaire	300.000
34-11	Gendarmerie nationale	1.000.000
34-21	Intendance	800.000
34-41	Service du matériel	28.000.000
34-42	Transmissions	3.000.000
34-51	Centre hippique et unités méharistes	944.000
34-61	Service de santé	1.000.000
34-71	Marine	1.500.000
34-81	Aviation	2.000.000
34-92	Charges immobilières	1.000.000
34-93	Liaisons postales, télégraphiques et téléphoniques	1.000.000
	Total de la 4 ^e Partie	44.294.000
	5 ^e Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-21	Génie — Masse et matériel	25.000.000
	Total de la 5 ^e Partie	25.000.000
	7 ^e Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Dépenses exceptionnelles	2.000.000
37-21	Contentieux réparations civiles	200.000
37-93	Dépenses militaires diverses	8.000.000
	Total de la 7 ^e Partie	10.200.000
	Total du titre III	490.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6 ^e Partie	
	<i>Action sociale, assistance et solidarité</i>	
46-31	Délégation de solde d'office aux ayants-cause des militaires tués ou disparus	mémoire
	Total pour le ministère de la défense nationale	490.000.000

Décret n° 66-25 du 17 janvier 1966 portant répartition des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 4 ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les crédits ouverts par l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965, susvisée, portant loi de finances pour 1966

au ministre de la jeunesse et des sports, sont répartis par chapitre conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1966

Houari BOUMEDIENE.

ETAT A

Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1966 au ministre de la jeunesse et des sports

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
TITRE III MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.992.194
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	85.061
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier	51.412
31-11	Inspections départementales — Rémunérations principales	1.118.141
31-12	Inspections départementales. — Indemnités et allocations diverses ..	27.600
31-13	Inspections départementales — Personnel vacataire et journalier	47.005
31-21	Education physique et sportive. — Rémunérations principales	9.081.289
31-22	Education physique et sportive — Indemnités et allocations diverses	55.600
31-31	Centres de formation des cadres — Rémunérations principales	1.586.251
31-32	Centres de formation des cadres — Indemnités et allocations diverses ..	1.558
31-33	Centres de formation des cadres — Personnel vacataire et journalier ..	110.880
31-41	Jeunesse et éducation populaire. — Rémunérations principales	17.068.149
31-42	Jeunesse et éducation populaire — Indemnités et allocations diverses.	157.570
31-43	Jeunesse et éducation populaire — Personnel vacataire et journalier ..	1.550.366
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoire
Total de la 1ère Partie		32.933.076
3ème Partie		
<i>Charges sociales</i>		
33-91	Prestations familiales	2.548.125
33-93	Sécurité sociale	1.854.912
Total de la 3ème Partie		4.403.037
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	66.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	50.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	150.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	101.900
34-05	Administration centrale — Habillement	23.100
34-11	Inspections départementales — Remboursement de frais	30.000

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
34-12	Inspection départementale — Matériel et mobilier	50.000
34-13	Inspection départementale — Fournitures	9.000
34-14	Inspection départementale — Charges annexes	55.470
34-21	Education physique et sportive — Remboursement de frais	31.000
34-22	Education physique et sportive — Matériel et mobilier	10.000
34-31	Centres de formation des cadres — Remboursement de frais	300.000
34-32	Centres de formation des cadres — Matériel et mobilier	40.000
34-33	Centres de formation des cadres — Fournitures	36.000
34-34	Centres de formation des cadres — Charges annexes	36.180
34-36	Centres de formation des cadres — Alimentation	300.000
34-41	Jeunesse et éducation populaire — Remboursement de frais	59.500
34-42	Jeunesse et éducation populaire — Matériel et mobilier	80.000
34-43	Jeunesse et éducation populaire — Fournitures	395.000
34-44	Jeunesse et éducation populaire — Charges annexes	712.640
34-45	Jeunesse et éducation populaire — Habillement	250.000
34-46	Jeunesse et éducation populaire — Alimentation et cantines	3.191.550
34-91	Parc automobile	422.792
34-92	Loyers	64.200
	Total de la 4ème Partie	6.464.332
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	30.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	159.555
	Total de la 5ème Partie	189.555
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subvention de fonctionnement au C.N.E.P.S. et C.R.E.P.S.	600.000
	Total de la 6ème Partie	600.000
	Total du titre III	44.590.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie <i>Action internationale</i>	
42-91	Rencontres internationales de jeunes	400.000
	3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses	10.000
43-03	Subventions, participations, encouragements	1.500.000
43-04	Fonctionnement des colonies de vacances	1.500.000
	Total de la 3 ^e Partie	3.010.000
	Total du titre IV	3.410.000
	Total pour le ministère de la jeunesse et des sports ..	48.000.000

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décrets du 30 décembre 1965 portant nomination de directeur et de sous-directeurs.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-203 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information ;

Sur proposition du ministre de l'information,

Décète :

Article 1^{er}. M. Saïd Oussedik est nommé en qualité de directeur de l'administration générale au ministère de l'information.

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1965.

Houari BOUMEDIENE

Par décret du 30 décembre 1965 M. Arezki Abdelli est nommé en qualité de sous-directeur du budget, du personnel et du matériel.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Mohamed Aïtoui est nommé en qualité de sous-directeur de l'orientation et des visas.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Mohamed Bouchouchi est nommé en qualité de sous-directeur de la réglementation et des études

Par décret du 30 décembre 1965, M. Hocine Bouzaher est nommé en qualité de sous-directeur de la culture populaire.

Par décret du 30 décembre 1965, M. Abdelmadjid Dahmani est nommé en qualité de sous-directeur des relations publiques.

Les dits décrets prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Décret du 17 janvier 1966 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'information.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965, portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-334 du 2 décembre 1964, portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministère ;

Vu le décret n° 65-203 du 11 août 1965, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information.

Sur proposition du ministre de l'information ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Abdelkader Djellal est nommé secrétaire général du ministère de l'information,

Art. 2. — Le ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1966.

Houari BOUMEDIENE

Décret du 17 janvier 1966 mettant fin à une délégation dans les fonctions de directeur.

Par décret du 17 janvier 1966, il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1965, à la délégation dans les fonctions de directeur exercées par M. Messaoud Bellatèche.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 21 octobre 1965 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 101 du 10 décembre 1965

Page 1154, 1ère colonne, 39ème ligne,

Au lieu de :

Bouhadjla Yamina,

Lire :

Bouadja Yamina,

44ème ligne,

Au lieu de :

Smaïn Abderrahman.

Lire :

Smaï Abderrahman.

Page 1156, 1ère colonne, 4ème ligne,

Au lieu de :

Demuyck Régine Monique,

Lire :

Demuyck Régine Monique.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, ET DES TRANSPORTS

Décret du 8 janvier 1966 portant nomination du sous-directeur de la marine marchande et des pêches.

Par décret du 8 janvier 1966, M. Chabane Hached, est nommé en qualité de sous-directeur de la marine marchande et des pêches.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 8 janvier 1966 fixant les marques extérieures d'identité des navires de pêche et de plaisance.

Le ministre des postes et télécommunications et des transports ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 9 janvier 1952 sur la pêche maritime côtière,

Vu le décret du 17 avril 1928, fixant les marques extérieures d'identité des navires complété par le décret n° 56-278 du 17 mars 1956,

Vu le décret du 12 août 1936 modifié, portant révision de la réglementation de la pêche côtière en Algérie, notamment les articles 24 et 25,

Vu l'arrêté du 25 novembre 1963 portant création de circonscriptions maritimes,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1965 relatif aux marques distinctives des navires de pêche,

Vu l'article 78 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrête :

Article 1^{er}. — Le nom et celui du port d'attache que les navires de pêche doivent porter à la poupe, en conformité de l'article 1 du décret du 17 avril 1928 susvisé, doivent être inscrits en caractères arabes et latins.

Art. 2. — Chaque fois que les formes arrière du navire ne permettent pas l'inscription à la poupe, le nom et le port d'attache doivent être inscrits de chaque côté à l'arrière, sous le plat bord, en caractères arabes du côté tribord et latins du côté babord.

Art. 3. — Les lettres initiales arrêtées pour les diverses circonscriptions maritimes algériennes sont dorénavant les suivantes :

Oran : و ه OR

Alger : ا ج AL

Annaba : ن ع AN

Art. 4. — Les navires de pêche immatriculés dans les circonscriptions énumérées à l'art. 3 devront porter de chaque côté de l'étrave, au dessous du plat bord, dans l'ordre en allant de l'avant vers l'arrière :

- Les lettres initiales de leur circonscription, en caractères arabes,
- leur numéro d'immatriculation, en chiffres arabes,
- les lettres initiales de leur circonscription, en caractères latins.

Art. 5. — La couleur et les dimensions des lettres et chiffres prévus aux articles ci-dessus sont celles précisées par l'article 1^{er} du décret du 17 avril 1928, modifié et l'article 25 du décret du 12 août 1936, susvisés.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires de plaisance.

Art. 7. — Un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté est accordé aux intéressés pour se mettre en règle avec ces prescriptions.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté du 29 juillet 1965 susvisé, relatif aux marques distinctives des navires de pêche.

Art. 9. — Le sous-directeur de la marine marchande et les chefs des diverses circonscriptions maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1966.

P. le ministre des postes et télécommunications
et des transports,

Le secrétaire général,

Mohamed IBNOU-ZEKRI.

MINISTRE DU TOURISME

Décret n° 66-26 du 17 janvier 1966 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963 portant création du ministère du tourisme ;

Vu le décret n° 65-205 du 11 août 1965 portant organisation du ministère du tourisme,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — L'administration centrale du ministère du tourisme comprend, sous l'autorité du ministre assisté du secrétaire général :

- la direction de l'administration générale,
- la direction du tourisme,
- la direction des contrôles,
- le bureau des organisations internationales,

Art. 2. — Le bureau des organisations internationales est rattaché directement au secrétaire général.

Art. 3. — La direction du tourisme comprend :

- la sous-direction des études techniques,
- la sous-direction de la réglementation,
- la sous-direction de la formation professionnelle,
- la sous-direction des relations publiques.

Art. 4. — La direction de l'administration générale comprend :

- la sous-direction du budget et de la comptabilité générale,
- la sous-direction du personnel et du matériel.

Art. 5. — La direction des contrôles comprend :

- la sous-direction des services extérieurs,
- la sous-direction des contrôles et de l'inspection.

Art. 6. — Des arrêtés du ministre du tourisme préciseront en tant que de besoin, l'organisation interne et les attributions des directions et sous-directions.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret notamment celles du décret n° 65-205 du 11 août 1965 susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le ministre du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 janvier 1966.

Houari BOUMEDIENE.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 24 novembre 1965 portant réintégration dans le domaine de l'Etat d'une parcelle de terre située à Honaine.

Par arrêté du 24 novembre 1965 du préfet de Tiemcen, est réintégrée dans le domaine de l'Etat à la suite de la délibération n° 22 du 2 août 1965 de la délégation spéciale de Honaine, la parcelle de terre d'une superficie de 45 ares dépendant du lot n° 45 du groupe domanial n° 3 d'Honaine, en vue de la construction d'une école.